

## ANALYSE BIBLIOLOGIQUE DES ECRITS DOCUMENTAIRES DU RECOURS CONTRE UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DANS LE SECTEUR PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Par

**NGANDU NKONGOLO**

*Bibliothécaire - Documentaliste à l'Observatoire Congolais du Travail  
Apprenant en Sciences et techniques documentaires à la Faculté des Lettres et Sciences  
Humaines de l'Université de Kinshasa*

### RESUME

*L'étude répertorie et analyse les écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire de la République démocratique du Congo. Elle tente de vérifier comment ces écrits documentaires rendent le recours des employés salariés de ce secteur. C'est une analyse bibliométrique et systémique bibliologique des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire en vigueur dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire de la République démocratique du Congo. La rationalisation du recours est intimement liée à l'utilisation de ces écrits.*

*D'emblée, sur six écrits documentaires répertoriés, l'analyse bibliométrique indique que l'arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire occupe la première place avec 40% de prescriptions du recours, la loi n°18/38 du 29 décembre 2018 occupe la deuxième place avec 20% de prescriptions du recours et les autres quatre écrits documentaires sont exaequo en troisième position avec 10% de prescriptions du recours chacun.*

*L'analyse systémique bibliologique de ces six écrits documentaires révèle que les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> écrits documentaires accusent la superficialité documentaire, la carence documentaire de prescription du recours juridictionnel et l'anachronisme documentaire. Ce sont là les faiblesses qui sont des pesanteurs à la rationalisation du recours dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.*

*L'étude termine par suggérer aux deux chaînes institutionnelles (parlement et ministère de l'enseignement supérieur et universitaire) de produire les écrits documentaires du recours selon le principe de la hiérarchie documentaire, c'est-à-dire les écrits documentaires inférieurs doivent être conformes à l'écrit documentaire supérieur qu'est la constitution du 18 février 2006.*

**Mots-clés :** *Ecrit documentaire, recours, sanction disciplinaire, secteur public, enseignement supérieur et universitaire.*

## ABSTRACT

*This study catalogues and analyzes the documentary documentation on appeals against disciplinary sanctions in the public sector of higher and university education in the Democratic Republic of the Congo. It attempts to verify how these documentary writings render the recourse of salaried employees in this sector. It is a bibliometric and bibliological systemic analysis of the documentary writings of the appeal against a disciplinary sanction in force in the public sector of higher and university education of the Democratic Republic of Congo. The rationalization of appeals is closely linked to the use of these documents.*

*Of the six documents listed, the bibliometric analysis shows that departmental decree n°ESU/CABCE/033/83 of January 31, 1983, containing administrative regulations relating to the disciplinary system for higher education and university staff, is in first place with 40% of recourse provisions, law n°18/38 of December 29, 2018 is in second place with 20% of recourse provisions, and the other four documents are tied for third place with 10% of recourse provisions each.*

*The systemic bibliological analysis of these six documentary writings reveals that the 1st and 2nd documentary writings accuse documentary superficiality, documentary deficiency of prescribing the jurisdictional remedy and documentary anachronism. These are the weaknesses that hinder the rationalization of appeals in the public sector of higher and university education.*

*The study concludes by suggesting that the two institutional chains (Parliament and the Ministry of Higher and University Education) produce documentary writings on appeals in accordance with the principle of documentary hierarchy, i.e. the lower documentary writings must conform to the higher documentary writing, which is the constitution of February 18, 2006.*

**Keywords:** *Documentary writing, appeal, disciplinary sanction, public sector, higher and university education.*

## 1. INTRODUCTION

L'objet de cette étude est analyse bibliologique des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire de la RDC.

Jonction des concepts écrit et documentaire, le premier pris comme substantif qui est, selon Le petit Larousse, un tracé par écriture (la représentation de la parole et de la pensée par des signes graphiques conventionnels)<sup>1</sup> et le second pris comme déterminant qui est, selon ce même Le petit Larousse<sup>2</sup>, relatif aux techniques de la documentation ayant une valeur

---

<sup>1</sup> Le Petit Larousse illustré 2020, Paris, Ed. Larousse, 2020, p.392.

<sup>2</sup> *Idem*, p. 392.

informative, explicative, descriptive ou de preuve, l'écrit documentaire devient le lieu de manifestation de l'écrit entant que prescription de la connaissance à utiliser par les membres d'une communauté humaine donnée pour la rationalisation de leurs actes et pratiques. C'est pour cette raison que Robert Estivals, tout en mettant l'accent sur l'utilité de l'information reçue par l'utilisateur de ces écrits documentaires<sup>3</sup>, montre que « l'écrit documentaire intègre le processus de communication écrite dans le champ d'action ».<sup>4</sup>

Tout compte fait, les écrits documentaires sont des écrits produits par les personnes morales (entreprises, organisations, armées, administrations publiques) dans le cadre de leurs activités<sup>5</sup>.

Nous basant sur l'anthropologie de l'écriture de Muriel Lefebvre qui soutient que les écrits, dans chaque activité humaine, acquièrent des statuts différents selon le contexte d'utilisation et se prêtent à des usages multiples<sup>6</sup>, nous avons convenu de parler des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire de la RDC. Car, le recours contre une sanction disciplinaire est donc l'une des activités prescrite par les écrits documentaires utilisés dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire. Le recours est donc une voie de droit reconnu à tout employé salarié œuvrant dans ce secteur public à faire examiner à nouveau la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet. Comme le travail salarié, le « labour<sup>7</sup> », dont il découle, le recours est ainsi une activité normée dont l'exercice est fondé sur les faits consignés par écrit.

Certaines raisons justifient l'entreprise de cette étude. La première raison est fondée sur le fait que les écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire garantissent et protègent les droits fondamentaux reconnus aux membres du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire. La deuxième raison est la nécessité impérieuse du respect du principe de la hiérarchie documentaire selon lequel les écrits documentaires inférieurs doivent être conformes aux écrits documentaires supérieurs. La troisième

---

<sup>3</sup> ESTIVALS, R., *La Bibliologie*, 1<sup>ère</sup> éd., Que sais-je ?, Paris, Presses Universitaires de France, 1987, pp. 57-61.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 61.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 60.

<sup>6</sup> LEFEBVRE, M., *L'Infra-ordinaire de la recherche. Écritures scientifiques personnelles, archives et mémoire de la recherche*. In : *Sciences de la Société* 89/2013, p.3.

<sup>7</sup> Dans leur livre *Anthropologie du travail* publié en 2021 aux éditions A. Colin, Marie Pierre Gibert et Anne Monjaret font la différence entre le travail « work » et le travail « labour ». Pour ces deux auteurs, le travail « labour » est une activité systématique ayant un but, standardisée par tradition et vouée à la satisfaction des besoins, fabrication des moyens de production, et la création d'objet de luxe, de valeur et de renommée. Il s'agit du travail salarié fait dans l'industrie ou l'usine dont l'appellation s'étend à tout travail salarié. Par contre, le travail « work » est tout effort humain ayant pour but de modifier l'environnement physique de l'être humain.

raison est la carence documentaire du recours juridictionnel dans les écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.

Conscient de l'importance que revêt l'usage du recours contre la sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire, l'objectif de cette étude est d'inventorier les écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire, de mesurer la prescription du recours dans chacun d'eux et d'expliquer la création et l'utilisation de ces écrits documentaires.

Au sujet de l'exercice du droit de recours en République démocratique du Congo, Hippolyte Masani Matshi montre que « tout administré peut valablement saisir la haute Cour sur base de l'article 21 de la constitution pour solliciter l'annulation d'une décision d'une autorité administrative centrale qui n'est pas écrite ni motivée, laquelle lui porte grief ».<sup>8</sup> Matshi revient sur le fait que le recours administratif est un préalable exigible pour saisir la cour suprême de justice. La Cour suprême de justice ayant légué les attributions de sa section administrative au Conseil d'Etat, il importe de préciser que l'avertissement de Matshi sur le recours administratif est valable pour toute cour administrative ou tout tribunal administratif.

Cependant, la loi n°18/038 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et recherche scientifique, qui est l'écrit documentaire légal supérieur de ce secteur, ne prescrit que le recours administratif contre les sanctions disciplinaires. Ces sanctions sont: l'avertissement, le blâme, la mise à pied avec retenue sur salaire, retrait de la charge horaire pour une durée ne dépassant pas une année académique, le licenciement ou la révocation.<sup>9</sup>

Qu'à cela ne tienne, l'utilisation de cet écrit documentaire supérieur légal du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire impose le recours à d'autres écrits documentaires pour que l'exercice du droit de recours contre une sanction disciplinaire dans ce secteur soit complet.

Dès lors, les questions auxquelles nous tentons de répondre dans cette étude sont les suivantes :

- Qui sont auteurs des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire du secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire ?

---

<sup>8</sup> MASANI Matshi, H., *Les arrêts de la Cour suprême de justice*, France, Massaindroit, 2015, p.293.

<sup>9</sup> Loi n°13/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique (journal officiel du 18 janvier 2019), p.41.

- Quels sont les écrits utilisés pour le recours contre une sanction disciplinaire dans les établissements du secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ?
- Comment ces écrits rendent-ils le recours des salariés dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ?

## 2. CADRE MATERIEL ET METHODOLOGIE

### 2.1. Cadre Matériel

Le cadre matériel de notre étude est constitué des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Ces écrits sont présentés au 3<sup>ème</sup> point de cette étude. Cette présentation s'est conformée à la configuration de l'architecture et la hiérarchie des normes telles que présentées par Pierre Akele Adau et Angélique Sita Akele Muila. Dans cette configuration, la constitution est la norme supérieure dont la force rejaillit sur la norme inférieure. Par contre, le règlement la norme inférieure.<sup>10</sup> Akele Adau et Sita Akele Muila classent les normes de la manière suivante : constitution, traités et accords, lois, règlement... C'est ainsi que dans ce tableau, il y a la constitution du 18 février 2006, la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche scientifique et l'arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire.

### 2.2. Méthodologie

Pour réaliser la présente étude, l'observation et la technique documentaire ont été utilisées comme techniques tandis que la bibliométrie et la systématique bibliologique sont utilisées comme méthodes.

Pour avoir presté pendant longtemps dans le milieu professionnel du secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, nous avons observé attentivement, comme le recommande le grand dictionnaire encyclopédique Larousse<sup>11</sup>, les recours contre les actions disciplinaires infligées aux membres du personnel de ce secteur et les réactions des responsables des organes d'administration sur le recours. C'est cette observation qui nous a inspiré d'entreprendre cette étude.

---

<sup>10</sup> AKELE Adau, P. et SITA Akele Muila, A., « Nous avons une nouvelle constitution... Donnons - lui le cadre légal et réglementaire nécessaire à son effectivité et à son efficacité », in *Congo Afrique* n°406 (2006, juin-juillet), p.217.

<sup>11</sup> Grand dictionnaire encyclopédique Larousse, Tome 7, Paris, Librairie Larousse, 1984, p.7518

La technique documentaire nous a permis de faire une fouille systématique de tout écrit ayant trait au recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

Ensuite, la bibliométrie nous a permis de mesurer et de quantifier la prescription du recours dans chaque écrit documentaire du recours contre une sanction disciplinaire dans ce secteur.

Enfin, la systémique bibliologique nous a permis d'expliquer sociologiquement la création et l'utilisation des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

### **3. PRESENTATION DES ECRITS DOCUMENTAIRES DU RECOURS CONTRE UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DANS LE SECTEUR PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE**

Cette présentation concerne six écrits documentaires dont les auteurs sont le parlement congolais, l'organisation des nations unies, l'union africaine et le ministère de l'enseignement supérieur et universitaire.

**Tableau n°1.**

N°	Ecrit documentaire	Nature	Chaine institutionnelle	Prescription relative au recours
1	Constitution du 18 février 2006	Loi fondamentale	Parlement congolais.	- Article 21 « Tout jugement est écrit et motivé, il est prononcé en audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi ».
2	Déclaration Universelle des droits de l'homme	Traité international	Parlement congolais.	- Article 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».
3	Pacte International relatif aux droits civils et politiques	Traité international	Parlement congolais	- Article 2.3 : « Les Etats parties au présent pacte s'engagent à :- garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés dispose d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ; - Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuer sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

N°	Ecrit documentaire	Nature	Chaîne institutionnelle	Prescription relative au recours
				- Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. »
4	Charte africaine des droits de l'Homme,	Traité continental.	Présidence de la République	- Article 7.1 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur. »
5	Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique.	Loi nationale et formant règles.	Parlement	- Article 170 « Le membre du personnel a le droit d'introduire un recours écrit dans les huit jours qui suivent la notification d'une sanction disciplinaire prononcée à son endroit. Il peut se faire assister d'un délégué syndical auquel peut s'adjoindre un permanent syndicaliste ». - Article 171 « Les organes et les modalités du recours sont déterminés par un Règlement d'administration. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction. - Le délai court dès la réception de la notification de la sanction disciplinaire, la date de la poste ou de l'accusé de réception faisant foi ».
6	Arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire.	Règlement d'administration.	Département de l'enseignement supérieur et universitaire	- Article 11 : « Le membre du personnel qui s'estime injustement sanctionné peut, dans un délai de huit jours, à compter de la notification de la sanction, introduire, par voie hiérarchique, un recours auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a infligé la sanction ou auprès de la même autorité, du premier degré. Cette autorité de recours peut décider du classement sans suite du dossier disciplinaire ou confirmer à l'intéressé, la sanction disciplinaire qui lui a été infligée au premier degré, ou encore lui infliger une autre sanction » - Article 12 : « La décision finale prise après l'examen du recours fait l'objet d'un procès-verbal de la décision sur recours en matière disciplinaire rédigé conformément au modèle en annexe au présent arrêté. Ce procès-verbal est établi en double exemplaire. Un exemplaire est remis à l'agent qui doit dater et signer les deux exemplaires pour réception. La décision prise à cet échelon est sans appel.

N°	Ecrit documentaire	Nature	Chaîne institutionnelle	Prescription relative au recours
				<p>Toutefois, après avoir épuisé le recours hiérarchique, le membre du personnel peut saisir le Département comme tutelle ».</p> <p>- Article 13 : « Lorsque le Département de tutelle est saisi par un recours, il fait ses observations et renvoie le dossier au Conseil d'Administration ou à l'organe équivalent du service spécialisé ».</p> <p>- Article 14 « La décision prise le Commissaire d'Etat en matière disciplinaire au premier degré ne peut faire l'objet que d'un recours gracieux ».</p>

*Source : Journal Officiel de la RDC et Arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983*

#### **4. ANALYSE BIBLIOMETRIQUE ET BIBLIOLOGIQUE DES ECRITS DOCUMENTAIRES DU RECOURS CONTRE UNE SANCTION DISCIPLINAIRE**

A ce sujet, nous procéderons d'abord à l'analyse bibliométrique des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire, ensuite et enfin à l'analyse bibliologique de ces derniers.

##### **4.1. Analyse bibliométrique**

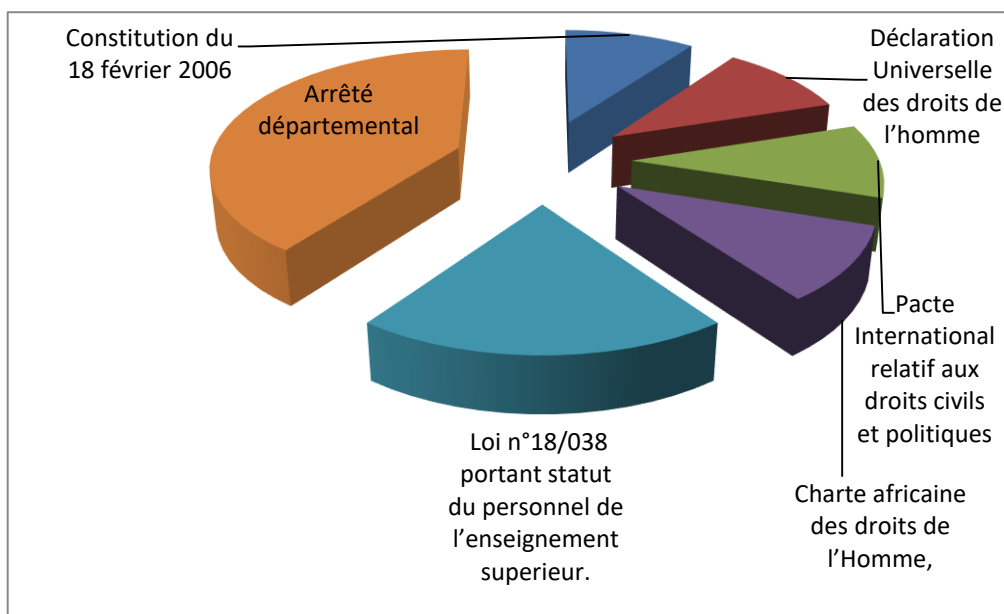
A ce niveau, nous mesurons la prescription du recours dans chacun des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Cet exercice nous permet de classer ces écrits documentaires du recours en ordre d'importance de fréquence de prescription et d'utilisation du recours, comme repris sous le tableau ci-dessous.

**Tableau n°2.**

N°	TITRE	Prescription (article)	En %
1	Constitution Congolaise du 18 février 2006	1	10,0
2	Déclaration Universelle des droits de l'homme	1	10,0
3	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	1	10,0
4	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	1	10,0
5	Loi n° 18/038 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche scientifique.	2	20,0
6	Arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.	4	40,0
	<b>Total de prescriptions</b>	<b>10</b>	<b>100,0</b>



#### 4.1.1. Présentation des résultats



#### 4.1.2. Interprétation bibliologique des résultats

Il ressort de cette analyse bibliométrique des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire que l'arrêté départemental occupe la première position ; il représente 40% de prescriptions du recours. L'analyse révèle ensuite que la loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique occupe la deuxième position ; elle représente 20% de prescriptions du recours. Enfin, l'analyse indique que la constitution congolaise du 18 février 2006, la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples viennent ex aequo en troisième position. Ils représentent chacun 10% de prescriptions du recours.

#### 4.2. Analyse systémique bibliologique des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire

A ce niveau, nous allons expliquer sociologiquement la création et l'utilisation des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire. Car, comme l'écrit Robert Estivals : « quand les écrits sont inventoriés, décrits et classés, il faut expliquer leur création et leur

utilisation »<sup>12</sup>. Cet exercice n'est rendu possible qu'avec la systémique bibliologique. Puisque, selon Estivals, l'explication de la création et de l'utilisation des écrits est la fonction de la systémique bibliologique.

#### ***4.2.1. Création des écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire***

##### ***4.2.1.1. Constitution congolaise du 18 février 2006***

Cette constitution est l'écrit documentaire fondateur du recours en République démocratique du Congo.

La motivation de la création de cette constitution est la mise en place d'un nouvel ordre politique fondé sur une nouvelle constitution démocratique sur base de laquelle le peuple congolais choisit souverainement ses dirigeants et ce, au terme des élections libres, pluralistes, démocratiques, transparentes et crédibles.<sup>13</sup> La constitution du 18 février 2006 marque la rupture entre la 2<sup>ème</sup> République, Etat Parti Unique et la 3<sup>ème</sup> République qui se veut un Etat démocratique. Voilà pourquoi, nous faisons nôtre l'affirmation d'Akele Adau et Sita Akele Muila qui ont écrit : « la constitution du 18 février 2006 engage la République démocratique du Congo vers la formulation d'un nouveau projet de société, porteur de nouveaux repères axiologiques pour l'action : l'Etat des droits, la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de la dignité de la personne humaine, la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux de la personne, la paix, la sécurité, l'unité nationale et l'intégrité de territoire... ».<sup>14</sup> Disons que le recours fait partie des droits fondamentaux de l'homme au titre que le travail salarié dont il découle.

##### ***4.2.1.2. Déclaration Universelle des droits de l'homme***

La déclaration universelle de droits de l'homme détermine le minimum requis pour qu'une vie soit vue comme humaine. Montrant l'importance de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, Luis Lacabe et Francisco Sanchez Marco considèrent le jour de la proclamation de la déclaration universelle des droits de l'homme comme le jour où « est née l'humanité. ».<sup>15</sup>

La motivation de la création de la déclaration universelle des droits de l'homme est « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix ». Dans le préambule de cette

<sup>12</sup> ESTIVALS, *op.cit.*, p.85.

<sup>13</sup> Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 (Journal officiel du 5 février 2011), p.81.

<sup>14</sup> AKELE Adau, P. et SITA Akele Muila, A., *op.cit.*, p.4.

<sup>15</sup> LACABE, L. et SANCHEZ Marco, F., *Les Droits de l'homme : une anthologie des textes*, Kinshasa-Lubumbashi, Ed. Mediaspaul, 1987, p.3.

déclaration, les droits de l'homme sont proclamés par l'Assemblée Générale des Nations Unies comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement, l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelle et effective. ».<sup>16</sup>

#### ***4.2.1.3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques***

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques est un accord signé par les pays membres de l'organisation des nations unies pour respecter les droits civils et politiques qui découlent de la dignité inhérente à la personne humaine.

La motivation de la création du pacte relatif aux droits civils et politiques est que l'idéal de l'être humain libre jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère tel que présenté par la déclaration universelle des droits de l'homme ne peut être réalisé que si des conditions permettent à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, ainsi de ses droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi donc, le recours contre une sanction disciplinaire est l'une des conditions qui permet aux membres du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire de jouir de leurs libertés civiles en toute liberté.

#### ***4.2.1.4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples***

La motivation de la création ou de la production de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples se situe dans son préambule qui énonce « le devoir des dirigeants africains d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte tenu de l'importance primordiale attachée traditionnellement à ces droits et libertés en Afrique ».<sup>17</sup> Par cette motivation, les dirigeants africains se sont montrés indépendants vis-à-vis des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

#### ***4.2.1.5. Loi n° 18/038 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique***

La loi portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique est à la fois une loi nationale et une loi formant règles sur les matières déterminées par l'article 122 point 12 de la constitution du 18 février 2006.

---

<sup>16</sup> Bulletin officiel du Congo Belge (1949), p.1206.

<sup>17</sup> Ordonnance-loi n° 87- 027 du 20 juillet 1987 autorisant la ratification de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Journal officiel numéro spécial, septembre 1987), p.1.

La motivation de la création de cette loi est l'abrogation des ordonnances n°81/160 du 17 octobre 1981 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire et n°16/071 du 29 septembre 2016 portant organisation et fonctionnement des organes de l'administration de l'enseignement supérieur et universitaire devenues inadaptées aux réalités de la RDC. Il s'agit aussi de donner à l'enseignement supérieur, universitaire et la recherche scientifique une place essentielle dans le redressement national.

**4.2.1.6. Arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire**

C'est cet arrêté qui prescrit les détails d'application du régime disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.

Bien qu'il n'ait ni exposé des motifs ni préambule, la motivation de sa création se situe dans son article 1<sup>er</sup> qui stipule « Tout manquement d'un membre du personnel à ses obligations professionnelles, ou aux obligations liées à son état, toute atteinte à la moralité publique, constituent une faute disciplinaire qui entraîne une sanction ».

**4.2.2. Rationalisation du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire**

La rationalisation du recours contre une sanction disciplinaire du secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire trouve tout son sens dans l'utilisation correcte des écrits documentaires du recours.

Sur ce, nous affirmons avec Félix Vunduawe te Pemako et Jean Marie Mboko Dj'Andima qu' « en matière administrative le recours désigne les différentes voies de droit intentées par les particuliers ou des personnes morales devant les autorités administratives ou les juridictions administratives ». <sup>18</sup>

Lorsque le recours est adressé à une autorité administrative, il est appelé recours administratif. Par contre, lorsqu'il est adressé à une juridiction, il est appelé recours juridictionnel. <sup>19</sup>

Il demeure ainsi fondé de rappeler que l'existence physique d'un recours administratif est donc un préalable pour introduire un recours juridictionnel. C'est ainsi que Vunduawe te Pemako et Mbokolo Dj'Andima préviennent qu' « en République démocratique du Congo pour régler un litige administratif on doit obligatoirement commencer au niveau de l'administration et ce, par l'introduction d'un recours administratif préalable et obligatoire sous forme de recours gracieux, recours hiérarchique ou recours de tutelle ». <sup>20</sup>

---

<sup>18</sup> VUNDUAWTE Pemako, F. et MBOKO Dj'andima, J.M., *Traité de droit administratif de la République démocratique du Congo*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, Ed. Bruylant, 2020, p.1096.

<sup>19</sup> *Idem.*, p.1096.

<sup>20</sup> *Ibid.*

Un recours gracieux est un recours administratif adressé à l'auteur de la sanction contestée. Par contre, un recours hiérarchique est un recours administratif adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée. Le recours de tutelle est aussi un recours administratif adressé à l'autorité administrative sectorielle pour examiner à nouveau la sanction qui a violé les droits reconnus et garantis aux administrés qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Le recours de tutelle peut se présenter tantôt comme recours gracieux tantôt comme recours hiérarchique.

Par contre, le recours juridictionnel (judiciaire) est, selon Hyppolite Masani Matshi, un procès fait à un acte administratif unilatéral et non un litige opposant deux parties de la même manière qu'en droit privé. ».21 Au sujet de ce recours, Matshi précise que l'on saisit le juge administratif par voie de requête.22

Ainsi donc, dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, le recours administratif est introduit dans un délai de huit(8) jours dès la prise de connaissance de la sanction que l'on conteste.

Concernant le délai d'introduction d'un recours juridictionnel, Louis Yuma Biaba écrit : « le recours juridictionnel (requête en annulation) est introduit dans un délai de trois mois à compter de la notification du rejet total ou partiel ou de la décision tacite du rejet de la réclamation ».23 C'est dans ce cadre que l'utilisation de six écrits documentaires sous examen a son pesant d'or dans l'exercice du droit de recours dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire.

#### **4.2.2.1. Constitution congolaise**

L'utilisation de la constitution dans l'exercice du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire se fait à travers son article 21 dont la prescription du recours est présentée dans le tableau n°1. La constitution est l'écrit documentaire supérieur auquel se conforment tous autres écrits documentaires inférieurs. Elle est la norme juridique de base et de référence dans l'édification de l'Etat de droit.24

#### **4.2.2.2. Déclaration universelle des droits de l'Homme**

L'utilisation de la déclaration universelle des droits de l'homme dans l'exercice du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire se fait à partir de l'article 8 dont la prescription est présentée dans le cadre matériel du recours.

---

21 MASANI MATSHI, H., *op. cit.*, p.7.

22 *Idem.*, p.7.

23 YUMA Biaba, L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Editions Cedi, 2018, p.236.

24 AKELE Adau, P. et SITA Akele Muila, A., *op.cit.*, p.4.

Le recours est, pour la déclaration universelle des droits de l'homme, une réparation des violations des droits de l'homme. C'est ainsi que Kabumbu Mbinga Bantu montre qu'il n'y a pas que des cours et tribunaux qui doivent assurer la protection des droits de la personne humaine, mais l'ensemble de la communauté : gouvernement- administration publique -forces armées- police -service de sécurité- enseignants et autres éducateurs<sup>25</sup>. La déclaration universelle des droits de l'homme est tellement importante que la constitution congolaise confirme dans son préambule la réaffirmation de l'adhésion et de l'attachement du constituant congolais à la déclaration universelle des droits de l'homme.

#### ***4.2.2.3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques***

L'utilisation du pacte international relatif aux droits civils et politiques dans le cadre de l'exercice du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire se fait à travers l'article 2 point 3 dont la prescription est présentée au point 3 de cette étude. Dans cette prescription, le recours est encore une réparation des droits garantis et reconnus aux citoyens qui sont violés. Pour son auteur(ONU), l'utilisation de ce pacte, fait obligation à toute autorité judiciaire, législative ou administrative saisie par recours doit y répondre par une bonne suite. Ceci implique l'impératif d'examiner tout recours à la lumière des lois et d'y donner une bonne suite.

#### ***4.2.2.4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples***

L'utilisation de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de l'exercice du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire se fait à travers son article 7 point 1 dont la prescription est présentée dans la cadre matériel du recours.

#### ***4.2.2.5. Loi n°18/038 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et recherche scientifique***

L'utilisation de la loi n°18/038 du 29 décembre 2018 dans l'exercice du recours contre une sanction disciplinaire de secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire se fait à travers les articles 170 et 171 dont les prescriptions sont présentées dans le cadre matériel du recours. A partir de ces prescriptions, le recours est écrit et introduit par l'employé salarié dans les huit(8) qui suivent la notification de la sanction contestée.

---

<sup>25</sup> KABUMBU Mbinga Bantu, *Le procès équitable*, Kinshasa, Service de documentation et d'études du Ministère de la justice, 2008, p.3.

**4.2.2.6. Arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983  
portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire  
du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire**

L'utilisation de cet arrêté départemental dans l'exercice du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire se fait par l'application des articles 11, 12, 13, et 14 dont les prescriptions sont présentées dans le cadre matériel du recours.

**4.2.3. Interprétation bibliologique des résultats**

Sur six écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire de la RDC, deux écrits sont directement liés à ce secteur. Il s'agit de la loi n°18/038 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique et l'arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire. Ce dernier occupe la première place avec 40% de prescriptions du recours contre une sanction disciplinaire. Par contre, la loi n°18/038 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique occupe de la deuxième place avec 20% de prescriptions du recours contre une sanction disciplinaire.

Cependant, l'arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire accuse un anachronisme documentaire dans la mesure où il n'est conforme ni à la constitution du 18 février 2006 ni à la loi n°18/038 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique. Outre son anachronisme, cet arrêté départemental entretient, en ses articles 13 et 16, un flou sur la compétence des organes devant traiter le recours administratif de tutelle et une confusion sur la procédure à suivre dans la résolution du litige individuel du travail pour les employés salariés régis par le statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire et ceux régis par le code du travail.

L'arrêté limite le pouvoir de l'autorité dans l'examen du recours contre une sanction disciplinaire quand il énonce que si l'autorité de tutelle est saisie par un recours (gracieux et hiérarchique), elle fait ses observations et renvoie le dossier au conseil d'administration ou à l'organe équivalent du service spécialisé. Pourtant c'est ce conseil qui a pris la décision qui est contestée. Par ce fait, cet arrêté, par son article 13, viole le pacte international relatif aux droits civils et politiques qui fait obligation, en son article 2 point 3, à toute autorité compétente judiciaire, administrative ou législative de donner une bonne suite à tout recours dont elle est saisie.

Cet arrêté départemental suggère, à son article 16, aux membres du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire lésés par les sanctions disciplinaires de recourir à la législation sociale en matière de conflits du travail.

Hormis le fait qu'il y a une différence entre le conflit collectif du travail et le litige individuel du travail, il demeure aussi fondé de préciser que, devant une sanction disciplinaire ou tout litige individuel du travail, la procédure à suivre par les salariés régis par le code du travail est différente de celle à suivre par les membres du personnel régis par le statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire.

Quant à la loi n°18/038 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire, certes, elle a émondé l'exercice du recours de certaines pratiques dictatoriales telles que « l'introduction du recours par voie hiérarchique ». Cependant, elle accuse une superficialité documentaire concernant le recours contre une sanction disciplinaire. Contrairement à la loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat qui prescrit en son article 97 les recours administratif et juridictionnels, leurs modalités et délais, la loi n° 18/038 n'invoque que le recours administratif en ses articles 170 et 171.

Ainsi donc, l'anachronisme et la superficialité documentaires qui caractérisent les deux écrits documentaires sectoriels constituent un obstacle majeur à la rationalisation du recours dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.

Pour pallier ces faiblesses, il incombe aux deux chaînes institutionnelles (parlement et ministère de l'enseignement supérieur et universitaire) de créer des écrits documentaires du recours conformes à l'écrit documentaires supérieur qu'est la constitution du 18 février 2006.

## **5. CONCLUSION**

Notre étude consistait à répertorier et à analyser les écrits documentaires du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire de la RDC.

Ainsi, l'analyse bibliométrique de 6 écrits documentaires du recours en vigueur dans le secteur public de l'Enseignement Supérieur et Universitaire nous a permis de classer ces écrits selon l'ordre croissant de fréquence de prescription du recours. De cette analyse, l'arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire occupe la première place avec 40% de prescriptions du recours, la loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de



l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche scientifique occupe la deuxième place avec 20% de prescriptions du recours et la constitution du 18 février 2006, la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples viennent ex aequo en troisième place ; ils représentent 10% de prescriptions du recours chacun.

Les places de l'arrêté départemental et de la loi n°18/038 ne sont gratuites, elles montrent le rôle que doivent jouer ces deux écrits documentaires dans la rationalisation du recours dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire.

Cependant, l'analyse systémique bibliologique de 6 écrits documentaires révèle que la loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la Recherche scientifique accuse une superficialité documentaire, une carence de prescription documentaire du recours juridictionnel et une absence de menace de sanction face au non-respect de cette loi par ceux qui sont censés l'appliquer. Cette loi devient alors une valeur déclarative.

L'arrêté départemental accuse un anachronisme documentaire. Il n'est conforme ni à la constitution du 18 février 2006 ni à la loi n°18/038 du 29 décembre 2018.

Eu égard à ces résultats, nous suggérons à ce que les deux chaînes secondaires institutionnelles, en l'occurrence le Parlement congolais et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, produisent les écrits documentaires du recours susceptibles d'assurer la rationalisation du recours contre une sanction disciplinaire dans le secteur public de l'enseignement supérieur et universitaire. Le parlement congolais complétera l'article 170 qui manque le recours juridictionnel (judiciaire) et présentera aussi une menace de sanction face au non-respect de cette loi par ceux qui sont appelés à l'appliquer.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire pourra produire un règlement d'administration relatif au régime disciplinaire qui tient compte de la constitution du 18 février 2006 qui est la source de la n°18/038 du 29 décembre 2018.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. DOCUMENTS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.
2. Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
5. Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.
6. Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique.
7. Arrêté départemental n°ESU/CABCE/033/83 du 31 janvier 1983 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire
8. Arrêté Ministériel n°166/MINESU/CAB.MIN/TMF/RK3/CPM/2016 du 30 mars 2016 portant révocation d'un membre du personnel du corps administratif du secrétariat permanent du conseil d'administration des instituts supérieurs pédagogiques.

### II. ARTICLES

1. AKELE Adau, P. et SITA Akele Muila, A., « Nous avons une nouvelle constitution... Donnons-lui le cadre légal et réglementaire nécessaire à son efficacité et à son effectivité », in *Congo Afrique* n°406 (2006, juin-juillet).
2. LEFEBVRE, M., « L'infra-ordinaire de la recherche. écritures scientifiques personnelles, archives et mémoire de la recherche », in *Sciences de la société* 89/2013.

### III. LIVRES

1. AKELE Adau, P. et Sita Akele Muila, A., *Des lois indispensables pour l'application de la constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, Ed. du CEPAS, 2006.
2. ESTIVALS, R., *La bibliologie, Que sais-je ? 1<sup>ère</sup> éd.*, Paris, PUF, 1987.
3. GIBERT, M.P. et MONJARET, A., *Anthropologie du travail*, Paris, A. Colin, 2021.
4. KABUMBU Binga Bantu, *Le procès équitable*, Kinshasa, Service de documentation et d'études du ministère de la justice, 2008.
5. LACABE, L. et SANCHEZ MARCO, F., *Les droits de l'homme. Une anthologie des textes*, Kinshasa, Médias Paul, 1987.
6. MASANI Matshi, H., *Les arrêts de la Cour suprême de justice*, France, Massandroit, 2015.
7. VUNDUAWA Te Pemako, F., et MBOKO Dj'andima, J.M., *Traité de droit administratif de la République démocratique du Congo*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.
8. YUMA Biaba, L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, Cedi, 2018.